



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

**Arrêté du 29 juillet 2025
portant prescriptions complémentaires
à la société HOLCIM Haut-Rhin pour la réalisation d'études sanitaires et la gestion des
émissions diffuses et des incidents de son installation de production de ciment située à
ALTKIRCH (68)**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, L. 511-11, L. 512-20 et R. 512-69, R. 181-45,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 121-1,

VU l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2020 réglementant les activités de fabrication de ciment et de co-incinération de déchets de la société HOLCIM Haut-Rhin située 1 route de Thann à Altkirch,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2023 portant prescriptions complémentaires à la société HOLCIM Haut-Rhin pour la surveillance environnementale de son installation,

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2024 portant prescriptions complémentaires à la société HOLCIM Haut-Rhin pour la réduction des émissions de poussières et d'odeurs et la surveillance environnementale de son installation de production de ciment située à Altkirch,

VU la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation,

VU le rapport de la visite du 11 mars 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées,

VU la lettre préfectorale du 20 mai 2025 relative à la consultation de la société HOLCIM Haut-Rhin sur le projet d'arrêté de prescriptions,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 3 juillet 2025,

VU la lettre du 25 juin 2025 de la société HOLCIM Haut-Rhin,

VU le guide de l'INERIS «Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires» (septembre 2021),

Considérant qu'il a été prescrit à la société HOLCIM Haut-Rhin de faire réaliser des mesures de HAP, HCN, Benzène et phénol par arrêté du 22 mars 2023 susvisé,

Considérant que le dernier rapport de mesure présenté (rapport du 27 novembre 2024 du laboratoire de contrôle) met en évidence la présence des paramètres HAP, HCN, Benzène et phénol dans les rejets atmosphériques associés à l'installation et que ces substances sont classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction,

Considérant que plusieurs cimenteries en Grand Est et au niveau national ont des prescriptions dans leurs arrêtés préfectoraux relatives aux valeurs limites d'émissions (VLE) à l'émission des cheminées associées aux fours, à leurs surveillances réglementaires et à la surveillance environnementale des paramètres HAP, HCN, Benzène et phénol,

Considérant que l'exploitation se trouve sur la commune d'Altkirch, à moins de 100 mètres de la première habitation et fait l'objet de plaintes fréquentes des riverains sur le sujet des rejets atmosphériques; qu'il n'y a ni étude de risques sanitaires (ERS) des activités de l'établissement récente, ni Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) associé, ni justificatifs relatifs à l'acceptabilité des émissions atmosphériques pour la santé et l'environnement compte tenu de l'ancienneté de l'établissement et de la date de la dernière autorisation,

Considérant qu'une démarche de gestion des risques sanitaires (ERS et IEM) est nécessaire pour évaluer l'acceptabilité et la compatibilité des rejets atmosphériques et pouvoir déterminer des valeurs limites d'émission en HAP, HCN, Benzène et phénols,

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté dans le rapport d'inspection susvisé que plusieurs motifs sont réunis pour demander à l'exploitant de réaliser une évaluation des risques sanitaires (ERS) et une interprétation de l'état des milieux (IEM), conformément à la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des ICPE, pour les installations soumises à la directive sur les émissions industrielles (IED) et que ces documents constituent des bases pour prescrire les VLE et la surveillance adéquate aux substances,

Considérant que l'article R. 512-69 du Code de l'environnement dispose qu'en cas d'accident ou d'incident, *«un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident [...] précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.»*,

Considérant que les installations exploitées par la société HOLCIM Haut-Rhin sont à l'origine de signalements de nuisances associées à des émissions de poussières dans l'environnement,

Considérant que des dysfonctionnements des installations, dont certains sont susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont observés régulièrement,

Considérant que la visite d'inspection du 11 mars 2025 a permis de constater que :

- l'installation est susceptible d'être à l'origine d'émissions diffuses de poussières dans l'environnement et que des signalements réguliers relatifs à des émissions de poussières sont portés à la connaissance de l'Inspection,
- une étude a été prescrite à l'exploitant afin d'identifier les sources d'émission de poussières canalisées et diffuses et de les limiter,
- l'exploitant a identifié les sources d'émissions diffuses de poussière qui proviennent principalement de la tour de préchauffage, la chambre noire, les opérations d'entretien et de maintenance des installations,
- l'exploitant a informé oralement l'inspection des actions d'amélioration visant à prévenir les arrêts imprévisibles de l'installation,
- l'installation a été à l'origine d'émissions de poussières diffuses, de couleur de la rouille à plusieurs reprises, notamment le 28 janvier 2025 à la suite d'une opération de maintenance ; que l'exploitant reconnaît que l'analyse des risques associée à l'opération de maintenance, n'a pas identifié l'ensemble des mesures préventives à mettre en place du fait de l'absence d'expérience et de connaissances,

Considérant que compte tenu de ces éléments il convient de prescrire des dispositions visant à prévenir les émissions de poussières,

Considérant qu'il a été constaté que des situations de fonctionnement «autres que normales» interviennent régulièrement et qu'elles peuvent conduire à des émissions de poussières non maîtrisées ; qu'à ce stade l'exploitant met en œuvre des dispositions de suivi, visant notamment à assurer une traçabilité et une évaluation de certaines situations (arrêts de four), mais que les éléments ne sont pas formalisés sous la forme d'un plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales identifiant les principales défaillances susceptibles d'intervenir, les causes et les moyens de détection associés,

Considérant que l'arrêté du 12 janvier 2021 susvisé prévoit la mise en œuvre d'un plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales ; que cet arrêté n'est pas applicable aux cimenteries à ce stade car le réexamen des meilleurs techniques disponibles de la rubrique cimenterie n'a pas fait l'objet de nouvelle décision européenne ; qu'au vu des enjeux, des dysfonctionnements observés et des nuisances associées, il apparaît toutefois nécessaire de prescrire des dispositions similaires à l'exploitant ; qu'il apparaît nécessaire que l'exploitant étudie dès maintenant les risques de défaillance de son installation susceptibles de conduire à des émissions indésirées sur son installation et qu'il réalise périodiquement un bilan de ces situations pour en tirer le retour d'expérience afin que l'occurrence de ces situations soit limitée autant que possible,

Considérant que l'article L. 512-20 du Code de l'environnement permet, *«En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.»*,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions techniques encadrant l'activité par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement pour tenir compte de ces modifications,

Considérant que le CoDERST a rendu un avis le 3 juillet 2025 sur le projet,

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : identification

La société HOLCIM Haut-Rhin, ci-après dénommée «*l'exploitant*», dont le siège social est situé 2 rue des Gravières 68300 Saint Louis, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations de fabrication de ciment qu'elle exploite 1 route de Thann à Altkirch.

Article 2 : démarche de gestion des risques sanitaires

L'exploitant mène une démarche de gestion des risques sanitaires, conformément au guide de l'INERIS (septembre 2021) susvisé, dont les étapes sont les suivantes :

1. évaluation des émissions de l'installation (canalisées et diffuses),
2. évaluation des enjeux et voies d'exposition,
3. évaluation et Interprétation de l'état des milieux (IEM),
4. évaluation prospective des risques sanitaires (ERS),
5. conclusion de la démarche, compatibilité et acceptabilité.

Les résultats de cette démarche sont transmis aux services de l'inspection des installations classées dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.1 : évaluation des émissions de l'installation, des enjeux et voies d'exposition

L'exploitant évalue les émissions moyennes et majorantes provenant de ses rejets canalisés et diffus pour tous les paramètres mentionnés à l'article 49.2 de l'arrêté du 13 février 2020 et les substances HAP, benzène, phénol, acide cyanhydrique (HCN).

L'exploitant indique les choix des milieux et des polluants traceurs avec les valeurs de référence ou les VTR utilisées.

Les enjeux et voies d'exposition sont décrits, identifiés et justifiés (plan, schémas conceptuel...).

Ces éléments sont transmis à l'Inspection dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.2 : interprétation de l'Etat des Milieux (IEM)

Une interprétation de l'état des milieux (IEM) est réalisée par l'exploitant pour tous les paramètres mentionnés à l'article 49.2 de l'arrêté du 13 février 2020 et les substances HAP, benzène, phénol, acide cyanhydrique (HCN) :

- en utilisant les résultats des campagnes de mesures de la surveillance environnementale de la qualité de l'air et des retombées atmosphériques,
- en réalisant des mesures nécessaires pour les paramètres non surveillés dans l'environnement,
- en comparant les résultats à des valeurs de référence reconnues.

Les résultats utilisés et prélèvements complémentaires sont transmis à l'Inspection dans un délai de 7 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.3 : évaluation des risques sanitaires (ERS)

Une Évaluation des Risques Sanitaires (ERS) est réalisée par l'exploitant avec les hypothèses majorantes, en prenant en compte :

- les données météorologiques (données horaire ou trihoraire sur 3 ans minimum),
- les estimations du risque sanitaire correspondant aux hypothèses d'émission et d'exposition par modélisation (ou autre approche dont la pertinence est justifiée),
- les calculs des indicateurs sanitaires (quotient de danger (QD) et l'excès de risque individuel (ERI)).

L'exploitant réalise une conclusion à la démarche permettant d'identifier et hiérarchiser les substances à enjeux. Il proposera des actions préventives, des valeurs limites d'émissions en concentration et flux pour le HAP, benzène, HCN et phénol à réglementer, des mesures de surveillance.

Article 3 : sources d'émissions diffuses

Tous les postes (manipulation, maintenance, transvasement, transport...) ou parties d'installations (tour de préchauffage, chambre noire, four...) susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de préventions, de surveillances, de traitements de ces émissions.

Les opérations de maintenance ou d'entretien font l'objet d'une analyse des risques préalable et de mesures spécifiques visant à prévenir et à limiter les émissions de poussières.

Article 4 : plan de gestion de situations particulières

Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un plan de gestion de situations particulières (arrêts imprévisibles du four, dysfonctionnements, incidents, accidents, maintenances...), se basant sur le retour d'expérience des situations particulières passées, permettant de prévoir d'éventuels désagréments et de prévenir les nuisances associées. Il comporte les éléments suivants :

- la localisation du dysfonctionnement (préchauffage, chambre noire, four, opération d'entretien...) et/ou l'identification des équipements critiques,
- les défaillances identifiées,

- les moyens de détections,
- les entretiens et maintenances associées aux équipements précités,
- les causes possibles associées,
- les conséquences sanitaires et environnementales.

Les périodes de fonctionnement dites autres que normales sont consignées dans un registre.

L'exploitant établit chaque année un bilan de ces périodes, en tire le retour d'expérience et, le cas échéant, complète son plan de gestion. L'exploitant tient ces éléments à la disposition de l'inspection.

Article 5 : modalités d'exécution

Article 5.1 : publicité

Une copie du présent arrêté est transmise au maire d'Altkirch pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Altkirch.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5.2 : frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5.3 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5.4 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre 1er du titre 7 du Livre 1er du Code de l'environnement.

Article 5.5 : transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 5.6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire d'Altkirch et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand'Est, chargé de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société HOLCIM Haut-Rhin à Altkirch.

À Colmar, le 29 juillet 2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Augustin CELLARD

Délais et voies de recours (article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).